



76204 DIEPPE CEDEX  
Tel : 02 32 90 20 25

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

### DÉCISION – 2023/90

#### **OBJET : Convention d'occupation temporaire du bureau locatif de DIGITAL MANUFACTURE INNOVATION (DMI) – SAS NORMANDY ECOSPACE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire en date 15 décembre 2015 fixant les tarifs des espaces locatifs et formation du Pôle de Compétences DMI,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président notamment s'agissant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDÉRANT l'activité du Pôle de Compétences DMI,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de locaux au sein du Pôle de Compétences DMI par la SAS NORMANDY ECOSPACE,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de conclure une convention d'occupation temporaire avec la SAS NORMANDY ECOSPACE, 6-10 rue Verdier Monetti, 76880 Arques-la-Bataille. Elle porte sur la location du bureau situé au sein de DMI à Arques-la-Bataille (76880), composé d'un espace bureau et un espace sanitaire pour une surface totale de 43,45 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** la convention d'occupation temporaire est consentie pour une durée de 24 mois, commençant à courir le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2025.

**Article 3 :** le tarif de location du m<sup>2</sup> s'élève à 92,80 € HT/HC par an soit un montant mensuel de 336,01 € HT. Les modalités de paiement sont définies dans la convention d'occupation temporaire.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



à Dieppe, le - 1 JUIN 2023

Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230601-2023-90-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023